

Mariage

Deux personnes, même si elles ne sont pas de nationalité française, peuvent se marier en France, à condition qu'elles soient âgées d'au moins 18 ans.

Chacun des futurs époux doit :

- n'avoir aucun lien de proche parenté ou d'alliance avec le futur conjoint (dans certains cas, une dispense peut être accordée par le Président de la République)
- et ne pas être marié en France ou à l'étranger.

L'officier de l'état civil peut, s'il l'estime nécessaire, demander à s'entretenir séparément avec l'un ou l'autre des futurs époux.

Le mariage peut être célébré dans la commune où l'un des deux futurs époux à son domicile ou sa résidence établie depuis au moins un mois d'habitation continue à la date de la publication des bans.

Le mariage peut également être célébré dans la commune où un père ou une mère d'un des futurs époux à son domicile.

Publication des bans



Les bans doivent être publiés à la mairie du (des) domicile (s) des futurs

époux pendant une durée de 10 jours.

La publication des bans consiste à assurer la publicité du projet de mariage par affichage aux portes de la mairie. Elle énoncera les prénoms, noms, professions, domiciles et résidences des futurs époux, ainsi que le lieu où le mariage devra être célébré.

Audition préalable au mariage



Avant la publicité règlementaire du mariage (publication des bans) l'officier de l'état civil peut procéder à l'audition des futurs (es) époux (ses) afin de s'assurer de la réelle intention matrimoniale.

Cérémonie du mariage et documents administratifs



La célébration du mariage est effectuée par un officier d'état civil, (le maire, adjoints et/ou conseillers municipaux ayant reçu une délégation), en mairie, en présence de 2 témoins obligatoires (4 témoins maximum). Lors de la célébration l'officier de l'état civil recueille le consentement des deux futurs (es) époux(es).

A la fin de la cérémonie, un livret de famille est délivré aux époux sauf s'il existe des enfants communs.

Le livret de famille de mariage devra être complété ensuite par la naissance des enfants.

Les époux pourront récupérer celui-ci ultérieurement en mairie.

A l'issue de la célébration, les époux reçoivent une copie intégrale de l'acte de mariage.

Préparer ma démarche

Quand effectuer votre démarche

Au plus tôt : un an avant la date de la cérémonie, à compter de l'expiration du délai de publication ;

Au plus tard : 6 mois avant la date de la cérémonie.

Un dossier à constituer est à récupérer au Service Etat Civil de la mairie.

Pièces justificatives à fournir :

- Cartes d'identité des mariés;
- Cartes d'identité des témoins et leur situation familiale ;
- Justificatif de domicile de moins de 3 mois ;
- Extrait d'acte de naissance des parents de moins de 3 mois ;
- Livret de famille s'il y a un ou des enfants issus des futures mariés ;
- Contrat de mariage s'il y a ;
- Dossier de mariage.

Effectuer ma démarche

La constitution du projet de mariage et la célébration peuvent être effectuées à la mairie de la commune de Saint-Vigor-d'Ymonville

En me déplaçant :

Mairie de Saint-Vigor-d'Ymonville

Service Etat Civil

28 route du village